

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1511-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Mennonite Brethren Senior Citizens Home

Foyer de soins de longue durée et ville : Mennonite Brethren Senior Citizens Home, St Catharines

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 11, 12, 13, 16, 17, 19 et 20 juin 2025

L'inspection concernait :

Demande n° 00146789 [Incident critique (IC) n° 3016-000012-25] liée à la prévention et à la gestion des chutes

Demande n° 00148395 [IC n° 3016-000014-25] liée à la prévention et au contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel documente les tâches d'intervention en matière de soins pour la personne résidente.

Au cours de plusieurs quarts de travail, la personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) n'a pas documenté l'exécution des interventions de soins du soir de la personne résidente. La direction du foyer a confirmé que le personnel est tenu de documenter les interventions effectuées et a reconnu que la documentation était manquante aux dates spécifiées.

Sources : programme de prévention et de gestion des chutes du foyer, rapports sur l'examen des documents de la personne résidente, entretien avec le coordonnateur clinique de la qualité et le directeur adjoint des soins.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, septembre 2023 (Norme de PCI). La Norme de PCI, au point f) de la section 9.1, Précautions supplémentaires, indique qu'au minimum, les précautions supplémentaires doivent inclure des exigences supplémentaires en matière d'EPI, y compris le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée.

Une affiche de précaution supplémentaire à l'extérieur de la chambre de la personne résidente indiquait que le personnel devait porter une protection oculaire avant d'entrer. À une date donnée, l'inspectrice ou l'inspecteur a observé un membre du personnel de PSSP qui entrait et sortait de la chambre d'une personne résidente sans porter de protection oculaire. Le membre du personnel de PSSP a admis qu'il devait porter une protection oculaire lorsqu'il entrait dans la chambre de la personne résidente ce jour-là.

Sources : observation de la chambre de la personne résidente et entretien avec la PSSP.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, septembre 2023 (Norme de PCI). La Norme de PCI au point h) de la section 10.4 stipule que le titulaire de permis doit s'assurer que le programme d'hygiène des mains comprend également un soutien aux personnes résidentes pour qu'elles se lavent les mains avant de recevoir les repas et les collations.

À une date précise, l'inspectrice ou l'inspecteur a constaté que le personnel du foyer n'avait pas assuré l'hygiène des mains de deux personnes résidentes assises dans la salle à manger avant le service du repas de midi. En outre, une personne résidente a signalé que le personnel ne lui avait pas proposé ou fourni d'aide pour l'hygiène des mains avant son repas de midi ce jour-là.

Sources : observations, entretien avec la personne résidente et examen du dossier du programme d'hygiène des mains du foyer.